

Paris, le 23 décembre 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dans sa décision rendue le 22 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions de l'article 50 (anciennement 33) du PLFSS 2017 qui prévoyaient de renvoyer à un décret le soin de déterminer la liste des professions relevant de la CIPAV.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que la liste des professions affiliées à la CIPAV devait obligatoirement être définie au niveau de la loi et non comme le prévoyait le Gouvernement au niveau d'un simple décret. En jugeant contraire à la Constitution les dispositions de l'article 50 du PLFSS 2017, le périmètre d'activité de la CIPAV demeure donc à ce jour inchangé.

Le résultat obtenu est le fruit d'une action discrète mais déterminée du président du Conseil d'administration et des membres du Conseil d'administration qui n'ont eu de cesse de défendre les intérêts de la CIPAV et de ses salariés. Ils ont en effet dès le départ non seulement contesté vigoureusement la procédure d'élaboration par le Gouvernement de cet article - sans concertation avec la CIPAV - mais également affiché leur opposition à toute perspective de réduction du périmètre d'activité de la CIPAV.

Certes, le président du Conseil d'administration avait obtenu de la part du cabinet de la ministre des affaires sociales des engagements fermes sur une réduction limitée du nombre de professions qui quitteraient la CIPAV et sur un maintien de l'intégralité des emplois. Néanmoins, la définition de l'activité de la CIPAV par décret pouvait faire naître sur le long terme une incertitude voire un risque sur la pérennité de la CIPAV.

En considérant que le périmètre d'activité de la CIPAV doit être décidé par le Parlement et non par le Gouvernement, le conseil constitutionnel offre à la CIPAV de meilleures garanties sur la pérennité de son activité.

Pour l'avenir, la CIPAV entend engager, dans les meilleurs délais, avec les pouvoirs publics un dialogue constructif et basé sur des rapports de confiance et de respect mutuels en vue de clarifier et de sécuriser le périmètre d'intervention de la CIPAV.